



Arrêt

n° 55 827 du 10 février 2011
dans les affaires x / III et x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête (affaire n° 59.488) introduite le 21 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 06.09.2010, notifiée le 16.09.2010, d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers adressée le 07.12.2009* », dit ci-après « *le premier acte attaqué* », et vu la requête (affaire n° 59.501) introduite le 21 septembre 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la même demande d'autorisation de séjour, prise à leur égard le 6 septembre 2010, dite ci-après « *le second acte attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART *loco* Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

La circonstance que la partie défenderesse a été amenée à prendre, relativement à une même demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 9 de la loi du 15 décembre 1980, des décisions distinctes et spécifiques à certains membres de la famille, ne doit pas occulter la dimension familiale de ce dossier dans la mesure où, initialement, le sort des seconde et troisième parties requérantes est étroitement lié à celui de la première partie requérante, qui faisait valoir un contrat de travail dans le cadre du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ensuite annulée par le Conseil d'Etat.

En vue de prendre en considération cette dimension familiale devant permettre d'apprécier au mieux les circonstances de l'espèce, et impliquant dès lors un lien de connexité, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 59 488 et 59 501.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Par un courrier recommandé daté du 19 octobre 2005, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 16 janvier 2008.

La première partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision en recours en annulation devant le Conseil.

2.2. Le 7 décembre 2009, les parties requérantes ont complété et signé un document intitulé « *formulaire type – demande de régularisation* », qui a été réceptionné par la Ville de Verviers le 10 décembre 2009.

Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en ce qui concerne la première partie requérante, pour les motifs suivants :

« MOTIFS

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2008.

En effet, les documents d'identités requis ne se trouvent pas dans la présente demande de 9bis, mais dans une procédure antérieure, or l'intéressé ne l'a pas précisé.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relations entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (...). (Arrêt n° 26.814 du 30.04.2010 du Conseil du Contentieux des Etrangers - Chambre francophone).

De plus, le requérant a coché la case « Justification de l'impossibilité de se procurer le document en Belgique » mais ne justifie par aucun élément l'absence des documents requis dans sa demande de 9bis ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

2.3. Le même jour, la partie défenderesse a rejeté cette demande en ce qu'elle concerne les seconde et troisième parties requérantes, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressées sont arrivées en Belgique à une date indéterminée munies de leur passeport respectif revêtu d'un Visa C (cachet d'entrée illisible et cachet de sortie d'Algérie le 10/08/2006). Elle se sont installées sur le territoire sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Les intéressées n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Elles résident de manière irrégulière sur le territoire belge et séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elles se sont mises elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées

délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Les intéressées indiquent vouloir être régularisées sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérantes invoquent le critère 2.8B de l'instruction annulée. Elles apportent à cet effet des preuves de leur séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. Cependant, pour se prévaloir de ce critère, il leur revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le contrat de travail présent dans la demande est au nom de l'époux de la requérante : Monsieur [xxx]. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des intéressées pour justifier une régularisation ».

Il s'agit du second acte attaqué.

3. Examen de la cause n° 59.488 et de son implication éventuelle sur l'examen de la cause n° 59.501.

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 8 et 13 de la « Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.2. La partie requérante critique le motif de la décision selon lequel la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité car le document complété le 7 décembre 2009 ne constituait pas une demande de régularisation, mais une actualisation d'une demande antérieure, comme elle a pris soin de le préciser à la première page du formulaire type. Elle fait valoir qu'elle a joint à ce formulaire d'actualisation une copie de cette demande antérieure, dont l'inventaire comporte en pièce n°1 la copie de son passeport.

Invoquant les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que son identité n'est pas douteuse puisqu'elle dispose même d'un « numéro OE ».

La partie requérante soutient que la mention dans la décision attaquée d'un prétendu arrêt n° 26.814 prononcé le 30 avril 2010 démontre que la partie défenderesse n'a pas examiné son dossier avec soin car un tel arrêt a en réalité été prononcé le 30 avril 2009, et qu'elle a été invoquée hors de propos à son estime puisqu'en l'espèce, il s'agirait d'une actualisation d'une demande antérieure et non d'une demande nouvelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application « automatique » de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « par ailleurs totalement fautive et entachée d'erreurs manifestes sans prendre en considération la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » et d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle.

3.1.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante invoque l'arrêt n° 47.109 prononcé le 6 août 2010 par le Conseil pour appuyer son argumentaire relatif à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Pour répondre à la note d'observations, elle indique en outre avoir bien identifié le principe de bonne administration violé comme étant le devoir de soin et de minutie. (« cfr. troisième paragraphe de la page 4 de la requête originale »). Enfin s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqué » les motifs qui justifieraient que « [...] la demande d'autorisation de séjour introduite par l'ensemble de la famille le 07.12.2009 ait fait l'objet d'un traitement différencié alors que la situation familiale des intéressés devait être examinée dans son ensemble [...] », alors que la partie défenderesse « ne nie pas être déjà en possession du passeport du requérant [...] ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Dans la cause n° 59.488, sur le moyen unique, le Conseil observe que le « *formulaire type – demande de régularisation* », complété et signé le 7 décembre 2009 par les parties défenderesse et adressé à la Ville de Verviers, ne constitue pas l'actualisation d'une demande d'autorisation de séjour antérieure dès lors que celle-ci était en réalité déjà clôturée par une décision de la partie défenderesse du 16 janvier 2008.

Au demeurant, les parties requérantes, qui ont renseigné leur situation procédurale en cochant sur ledit formulaire la case intitulée « *9, alinéa 3 ancien* » en avaient toutefois connaissance puisqu'elles ont mentionné en regard de ladite case: « *recours en annulation pendant devant le CCE* ».

Le fait qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel il avait déjà été statué sur cette demande d'autorisation de séjour introduite en 2005, en sorte que la partie défenderesse ne devait pas la considérer comme étant en cours.

Il s'ensuit que la décision attaquée répond à une nouvelle demande introduite le 7 décembre 2009 et non à celle introduite en 2005.

3.2.2. Le Conseil rappelle en premier lieu qu'il appartient au demandeur de produire les documents requis dans le cadre d'une procédure qu'il introduit. Il convient de rappeler également que l'administration ne pourrait se voir reprocher de ne pas avoir procédé à des investigations en vue de combler les lacunes de la demande, lorsque ces démarches risquent de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.3. Toutefois, en l'espèce, il est établi à la seule lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse savait, lorsqu'elle a statué, que la première partie requérante était titulaire d'un passeport et que celui-ci avait été produit lors d'une précédente procédure. Il ne lui était dès lors plus nécessaire, à ce moment, de procéder à une quelconque investigation pour obtenir une pleine connaissance des éléments de la cause.

Le refus par la partie défenderesse d'avoir égard à ce document au seul motif qu'il « *ne se trouv[e] pas dans la présente demande de 9bis, mais dans une procédure antérieure, or l'intéressé ne l'a pas précisé* », est contraire au principe général de bonne administration qui impose un devoir de soin et de minutie, visé par la partie requérante contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, et relève en outre de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la première décision attaquée aux effets plus étendus.

3.2.5. S'agissant de la cause n° 59.501 qui concerne le second acte attaqué, le Conseil observe que celui-ci est motivé par la carence des deuxième et troisième parties requérantes, qui sont respectivement l'épouse et la fille de la première partie requérante, à satisfaire à la condition exigée par la partie défenderesse de la production d'un contrat de travail dûment complété. La partie défenderesse relève dans sa décision que si un contrat de travail a bien été produit à l'appui de la demande, il est établi au nom de la première partie requérante et ne peut bénéficier aux seconde et troisième parties requérantes.

Si l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt impose à la partie défenderesse de statuer de nouveau sur la demande en ce qu'elle concerne la première partie requérante, le Conseil ne peut, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, préjuger de la décision qu'elle prendra à cet égard. Or, seule une décision accordant à la première partie requérante l'autorisation de séjour sollicitée pourrait impliquer que la partie défenderesse reconsidère la demande des seconde et troisième parties requérantes.

En conséquence, et malgré la dimension familiale de la demande qui a conduit à la jonction des causes afin de permettre un examen complet et circonstancié de celles-ci, il s'avère qu'une annulation du second acte attaqué découlant de l'annulation du premier acte attaqué ne se justifie pas.

4. Examen de la cause n° 59.501.

4.1. Exposé du moyen d'annulation.

4.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

4.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation qui démontrerait un manquement au principe de bonne administration, en ce que la motivation de la partie défenderesse faisait mention du Maroc (« *Les intéressés n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations [.....]* »), alors que les éléments de nationalité contenus dans la demande ne concernent que l'Algérie.

4.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, les parties requérantes critiquent le motif de la décision selon lequel : « *Les requérantes [...] apportent à cet effet des preuves de leur séjour ininterrompu depuis le 31 mars 2007. Cependant, pour se prévaloir de ce critère, il leur revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété. Ce n'est pas le cas en l'espèce* », en soutenant qu'au vu des pièces du dossier, qui attesteraient de leur présence à tout le moins depuis le 19 octobre 2005, date de la première demande de régularisation qui précisait une arrivée sur le territoire en mai 2002 de leur époux et père afin de rejoindre sa famille, et d'une attestation scolaire de la seconde partie requérante indiquant une inscription depuis le 19 septembre 2006, les parties requérantes pouvaient faire valoir une régularisation sur la base d'un séjour ininterrompu de cinq ans avec ancrage local durable en Belgique. Elles en déduisent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin dans le traitement de la demande.

4.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, les parties requérante reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation familiale et d'avoir fait une « *application automatique* » des instructions relative à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « *application par ailleurs totalement fautive et entachée d'erreurs manifestes [...]* ».

Elle s'appuie à cet égard sur le motif de la décision selon lequel les « *intéressées n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité avant de quitter le MAROC de s'y procurer auprès de l'Autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique* ».

4.1.5. En termes de mémoire en réplique, les parties requérantes affirment, pour répondre à la note d'observations, qu'elles ont bien identifié dans leur requête le principe de bonne administration violé, à savoir « *le devoir de soin et de minutie (avant-dernier paragraphe de la page 3 de la requête originale)* ». Ensuite, elles indiquent qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'explique pas les motifs qui justifieraient que la demande d'autorisation de séjour introduite par l'ensemble de la famille le 7 décembre 2009 ait fait l'objet d'un traitement différencié alors que la situation familiale des intéressés devait être examinée dans son ensemble et que la famille ne pouvait être divisée arbitrairement.

4.2. Discussion.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les parties requérantes se sont bornées à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la disposition susvisée.

4.2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'elle concerne un motif non déterminant de la décision attaquée en manière telle qu'à supposer établie l'illégalité dénoncée par les parties requérantes, elle ne saurait en tout état de cause conduire à l'annulation de la décision attaquée. Il s'ensuit que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cette branche du moyen.

4.2.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2.4. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée se réfère aux critères définis dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 qui a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 décembre 2009.

Si l'arrêt précité a, certes, annulé lesdites instructions, cela n'empêche pas la partie défenderesse de décider, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, d'autoriser au séjour les demandeurs qui répondent à certaines de ses attentes renseignées dans sa décision qui peuvent, le cas échéant, s'identifier aux critères figurant dans l'instruction annulée.

4.2.5. En l'occurrence, la demande ayant donné lieu à la décision attaquée a été traitée dans le cadre de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du critère de l'instruction revendiqué par les parties requérantes, à savoir le critère 2.8.B.

Les parties requérantes ont en effet introduit leur demande par un formulaire dont elles ont coché la rubrique « *travail + ancrage local durable [...]* » mais non celle relative au « *séjour ininterrompu de cinq ans + ancrage local en Belgique [...]* », soit le critère 2.8. A. qu'elles invoquent pour la première fois en termes de requête et donc tardivement.

Or, le Conseil doit rappeler qu'il incombe à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée et qu'en revanche, il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de ces arguments, en sorte qu'il ne saurait être imposé à cette dernière d'examiner d'office si le demandeur peut bénéficier de l'application d'un autre critère de l'instruction que celui revendiqué.

Enfin, dans la mesure où les parties requérantes avaient la possibilité d'invoquer dans le cadre de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des arguments ne répondant pas aux critères de ladite instruction, il ne saurait être fait reprocher en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir fait une application « automatique » de cette instruction.

4.2.6. Sur la quatrième branche, le Conseil observe que le fait d'avoir attribué à certains membres d'une famille ayant introduit une demande d'autorisation de séjour un sort différent de celui réservé à d'autres membres de cette même famille, n'est pas, en soi, susceptible de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de constituer un traitement discriminatoire.

En l'espèce, la première partie requérante (affaire n° 59.488), qui est également l'époux de la deuxième partie requérante et le père de la troisième, a vu sa demande déclarée irrecevable à son égard pour défaut de production d'un document d'identité, en sorte qu'il n'a pas davantage que son épouse ou sa fille obtenu la régularisation de séjour sollicitée. La simple différence de traitement, justifiée *a priori* par des impératifs légaux tenant aux conditions de recevabilité de la demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne révèle pas, en soi, d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ensuite, force est de constater que les deuxième et troisième parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect de leur moyen dans la mesure où le sort qui leur a été réservé est plus favorable que celui qui a été attribué à la première partie requérante, dont la demande n'a pas dépassé la phase de l'examen relative à la recevabilité.

4.2.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires enrôlées sous les numéros 59.488 et 59.501 sont jointes.

Article 2

La décision, prise à l'égard de la première partie requérante le 6 septembre 2010, est annulée.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY